Statuts et Règlements

Version modifiée par les personnes déléguées votantes à l'assemblée annuelle du SIINB tenue en octobre 2026

Table des matières

ARTICLE 1 – NOM 1
ARTICLE 2 – OBJECTIFS 1
ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION 1
ARTICLE 4 – FONCTIONS 2
ARTICLE 5 – MEMBRES 3
ARTICLE 6 – SECTIONS LOCALES 3
ARTICLE 7 – ÉLECTIONS 5
ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION 8
ARTICLE 9 – CONSEIL EXÉCUTIF 11
ARTICLE 10 – RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES DU SYNDICAT 11
ARTICLE 11 – VOTES AUX RÉUNIONS ET AUX ASSEMBLÉES DU SYNDICAT 13
ARTICLE 12 – COMITÉS DU SYNDICAT 15
ARTICLE 13 – DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DIRECTEUR GÉNÉRAL 15
ARTICLE 14 – MESURES DISCIPLINAIRES 15
ARTICLE 15 – REVENUS ET RESPONSABILITÉ COMPTABLE 15
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS 17
ARTICLE 17 – RENONCIATION 17
ANNEXE A 18
ANNEXE B 20
ANNEXE C 28
ANNEXE D 30
ANNEXE E 30

ARTICLE 1 – NOM

1.01 L'organisme a pour nom Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « Syndicat » ou « SIINB »).

1.02 Dans l'interprétation des statuts, un vocabulaire de genre neutre sera utilisé.

1.03 Le bureau a son siège à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

2.01 Le SIINB a pour objectif l'avancement du mieux-être social, économique et général de ses membres actuels et éventuels. Il vise en particulier ce qui suit :

a) Réglementer les relations de travail entre ses membres et l'employeur de ces derniers, en particulier la négociation et l'application des conventions collectives entre eux.

b) Promouvoir des normes professionnelles élevées dans l'exercice de la profession et des conditions de travail appropriées pour favoriser la prestation des meilleurs soins possible aux patients.

c) Organiser et recruter de nouveaux membres.

d) Influencer l'adoption de mesures législatives visant à protéger les droits de ses membres et du grand public.

e) Encourager la collaboration dans des domaines connexes et avec des organismes liés.

f) Encourager l'éducation de ses membres qui semble appropriée pour l'atteinte des objectifs ci-dessus.

g) Offrir le plus de sécurité d'emploi possible aux membres.

h) Promouvoir le rôle important du personnel infirmier dans le système de santé et faire valoir son importance publiquement.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION

3.01 La présidente ou le président a le pouvoir d'interpréter les statuts et règlements. Son interprétation est définitive et s'applique entièrement, sauf si elle est renversée ou modifiée dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration ou lors d'une assemblée annuelle ou d'une réunion extraordinaire des membres.

3.02 Dans les statuts et règlements :

« jour » désigne un jour civil;

« assemblée » désigne toute assemblée, réunion ou conférence du Syndicat;

« membre » désigne une personne reconnue comme employée par l'une des unités de négociation;

« membre en règle » désigne une personne reconnue comme employée par l'une des unités de négociation et qui, sous réserve du paragraphe 5.04, paie les cotisations syndicales mensuelles et est membre actif de l'organisme de réglementation applicable (c.-à-d. l'AIINB, l'AIAANB;

« section locale » désigne une section locale à charte du Syndicat;

« Syndicat » désigne le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 4 – FONCTIONS

4.01 Le Syndicat est l'agent négociateur :

a) en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, pour les sections locales des hôpitaux et les autres parties des services publics mentionnées dans la première annexe de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, selon les pouvoirs attribués au Syndicat par les statuts des sections locales en question;

b) en vertu de la Loi sur les relations industrielles, pour les unités de négociation des infirmières et infirmiers ainsi que les membres des professions paramédicales (seulement ceux qui étaient membres du SIINB en 1988) qui ont droit à des négociations collectives en vertu de la Loi sur les relations industrielles.

4.02 Le Syndicat :

a) donne à chaque membre de l'unité de négociation appropriée une occasion de voter pendant la période de ratification sur toute entente collective proposée qui concernerait son unité de négociation avant son acceptation par le Syndicat;

b) accepte une entente collective d'une unité de négociation seulement après que cette dernière a été approuvée par une majorité des membres de l'unité.

4.03 L'anglais et le français sont les langues officielles du Syndicat.

4.04 Le Syndicat peut s'affilier à une autre centrale syndicale, et s'en désaffilier, au moyen d'un vote approuvé par la majorité des personnes déléguées à une assemblée annuelle.

4.05 Le Syndicat offre le personnel voulu pour aider les membres des unités de négociation dans la mise en application de leur convention collective respective.

4.06 Le Syndicat déploie des efforts pour promouvoir l'éducation de ses membres et l'unité parmi ces derniers.

4.07 Le Syndicat voit activement aux questions syndicales et sociales, ainsi qu'en matière de santé.

4.08 Le Syndicat donne de l'information pertinente à son sujet à tous les membres éventuels.

4.09 L'équipe dirigeante du Syndicat présente un rapport annuel aux membres présents à l'assemblée annuelle.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.01 Peuvent devenir membres du Syndicat toutes les sections locales des hôpitaux et les autres sections des services publics mentionnées dans la première annexe de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics et en vertu de l'article 27 de celle-ci, les infirmières et infirmiers immatriculés ou diplômés, les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés ou diplômés et les infirmières et infirmiers praticiens ou diplômés, qui peuvent participer à des négociations collectives et qui sont membres des sections locales en question, ainsi que les infirmières, infirmiers, employées et employés des services paramédicaux qui font partie d'unités de négociation en vertu de la Loi sur les relations industrielles.

5.02 Toute personne qui peut devenir membre conformément au paragraphe 5.01 et qui travaille dans une unité pour laquelle le Syndicat n'est pas accrédité ou n'a pas un pouvoir de négociation signe une demande pour devenir membre du Syndicat.

5.03 a) Un membre a droit à la représentation du SIINB pour les questions soulevées pendant la durée de son adhésion.

b) Un membre en règle du Syndicat peut voter sur toute question soumise à l'ensemble des membres et conserve tous les droits et privilèges auxquels l'adhésion donne lieu.

5.04 Un membre du Syndicat qui est en disponibilité ou en congé autorisé conformément à la convention collective, y compris en congé de maternité ou en congé de garde d'enfants, ainsi qu'une infirmière ou un infirmier qui retourne au travail avant la fin de son congé de maternité ou de son congé de garde d'enfants conformément à la Loi sur l'assurance-emploi, reste membre en règle du Syndicat sans avoir à payer des cotisations syndicales.

ARTICLE 6 – SECTIONS LOCALES

6.01 (a) Tout groupe d'au moins cinq (5) membres du Syndicat qui font partie d'un même milieu de travail et d'une même unité de négociation peut former une section locale à charte du Syndicat sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

(b) Une demande d'un groupe de moins de cinq (5) membres du Syndicat qui souhaitent former une section locale à charte du Syndicat et qui répondent aux autres conditions établies à l'alinéa 6.01a) peut être prise en considération.

(c) Le conseil d'administration est habilité à créer, organiser et réorganiser les sections locales à charte de manière équitable et raisonnable, en se fondant sur le principe directeur de l'intérêt supérieur du SIINB et de ses membres.

1) Lorsque le conseil d'administration estime que la configuration ou la reconfiguration d'une ou de plusieurs sections locales à charte peut se justifier, il doit:

- notifier dans un délai raisonnable son intention à la ou aux sections locales à charte concernées;
- consulter la ou les sections locales à charte concernées; et
- accorder à la ou aux sections locales à charte concernées une possibilité raisonnable de présenter leurs observations ou leurs propositions au conseil d'administration, le cas échéant.

Il peut être dérogé à ces exigences si la ou les sections locales à charte ne sont pas opérationnelles ou ont donné leur accord.

2) Le conseil d'administration peut, de sa propre initiative et à la majorité des deux tiers ⅔ :

(i) déterminer la configuration des sections locales à charte;

(ii) décider si des sections locales à charte existantes doivent être fusionnées;

(iii) décider si une section locale à charte existante doit être scindée pour créer deux ou plusieurs nouvelles sections locales à charte;

(iv) décider de la répartition et de l'affectation des membres cotisants entre les sections locales à charte existantes ou nouvelles.

6.02 a) Une section locale du Syndicat est dotée d'une charte et est régie conformément aux statuts et règlements.

b) Chaque section locale à charte peut établir ses propres statuts et règlements qui sont conformes à l'annexe B et qui n'entrent pas en conflit avec les statuts et règlements du SIINB.

c) Les règlements d'une section locale à charte peuvent être modifiés avec l'approbation d'un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres de la section locale présents à une réunion de la section locale à charte et avec l'approbation

de la majorité du conseil d'administration du SIINB. Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant d'avoir fait l'objet de l'approbation de la section locale à charte et du conseil d'administration du SIINB. Les détails complets des modifications proposées doivent être clairement énoncés dans l'avis de convocation de l'assemblée à tous les membres de la section locale à charte.

6.03 Représentation des sections locales

a) Dans les cent vingt (120) jours qui suivent la date de tenue de l'assemblée annuelle durant les années paires, chaque section locale au nombre pair (2, 4, 6, 8, 10, etc.) tient des élections pour choisir parmi ses membres la présidente ou le président de sa section locale comme membre du conseil exécutif. Les résultats de tels votes doivent être communiqués au bureau syndical. Durant les années impaires, chaque section locale au nombre impair (1, 3, 5, 7, 9, etc.) tient des élections dans les cent vingt 120 jours qui suivent la date de tenue de l'assemblée annuelle.

b) Si une section locale n'élit pas sa présidente ou son président comme membre du conseil exécutif dans les cent vingt (120) jours, la section locale est considérée comme non conforme jusqu'à ce qu'un nouveau conseil exécutif local soit élu.

c) Si la section locale a un litige à propos de l'élection de sa présidente ou de son président qui fait partie du conseil exécutif, la présidente ou le président du Syndicat convoque une réunion des membres de celle-ci en vue de mettre fin au litige.

6.04 Si la présidente ou le président d'une section locale est incapable d'assister à une assemblée du conseil exécutif ou à une assemblée annuelle ou une réunion extraordinaire, la section locale peut envoyer une personne suppléante ayant pleins droits de vote.

ARTICLE 7 – ÉLECTIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 Conseil exécutif interne

a) Mise en candidature

Le comité organisateur de l'assemblée annuelle ou toute personne mandatée par celui-ci prépare, en consultation avec les sections locales, des formules de mises en candidature à la présidence, la première vice-présidence, la deuxième vice-présidence et la vice-présidence des finances, puis les transmet à la présidente ou au président de chaque section locale au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle à laquelle a lieu l'élection de l'équipe dirigeante. Les formules sont accompagnées de directives sur la présentation de candidatures.

b) Admissibilité

i) Pour présenter sa candidature à la présidence ou, la première vice-présidence, il faut être un membre en règle et avoir déjà été membre élu du conseil exécutif.

ii) Pour présenter sa candidature à la deuxième vice-présidence, il faut être un membre en règle, avoir déjà été membre élu du conseil exécutif ou au sein du conseil de sa section locale pendant au moins trois (3) ans et avoir assisté au conseil exécutif ou à l'AGA du SIINB en tant que personnel observatrice ou personne déléguée votante au cours des cinq (5) années.

iii) Pour présenter sa candidature à la vice-présidence des finances, il faut être un membre en règle et

1) avoir été membre élu du comité des finances du SIINB au cours des cinq (5) dernières années

2) ou avoir déjà été membre élu du conseil exécutif

3) ou un poste à la trésorieie d'une section locale et avoir participé à l'AGA du SIINB au cours des cinq (5) dernières années.

c) Mandat

i) La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président des finances commencent à exercer leurs fonctions immédiatement après la fin de l'assemblée annuelle au cours de laquelle ils ont été élus, pour un mandat de trois (3) ans.

ii) La première vice-présidente ou le premier vice-président et la deuxième vice-présidente ou le deuxième vice-président commencent à exercer leurs fonctions immédiatement après la fin de l'assemblée annuelle au cours de laquelle ils ont été élus, pour un mandat de trois (3) ans.

d) Sous réserve des autres dispositions des présents règlements, l'élection de membres à la présidence, à la première vice-présidence, à la deuxième vice-présidence et à la vice-présidence des finances exige un vote appuyé par une majorité des personnes déléguées votantes agréées à une assemblée annuelle du Syndicat. Le vote se déroule par scrutin secret. Les résultats du scrutin peuvent être communiqués à la candidate ou au candidat qui en fait la demande.

e) L'élection à chaque poste est terminée avant la tenue de toute autre élection.

f) La présidente ou le président d'assemblée nomme les scrutatrices et scrutateurs conformément au paragraphe 11.04.

g) Les personnes déléguées votantes à l'assemblée annuelle continuent à voter jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat obtienne une majorité des voix.

h) Si un autre scrutin se révèle nécessaire, il faut rayer le nom de la candidate ou du candidat qui a reçu le nombre le moins élevé de voix au scrutin précédent.

ÉLECTION DES PERSONNES REPRÉSENTANTES ET DES MEMBRES DU COMITÉ DE NÉGOCIATION D'UNE UNITÉ

7.02 Comité de direction

a) Candidatures

Les représentants et représentantes d'unité de négociation (soins actifs, soins communautaires, infirmières gestionnaires et infirmières surveillantes) sont élus par leur unité de négociation respective.

Le bureau provincial recevra les mises en candidature en août et l'élection aura lieu par vote électronique en septembre. Les résultats sont annoncés lors de l'assemblée annuelle en octobre.

b) Admissibilité

i) Pour être admissible au poste de représentant ou représentante d'unité de négociation, soins actifs, il faut être membre en règle et membre de l'unité de négociation; soins actifs, Partie III (hôpitaux).

ii) Pour être admissible au poste de représentant ou représentante d'unité de négociations, soins communautaires, il faut être membre en règle et membre de l'unité de négociation; soins communautaires, Partie III.

iii) Pour être admissible au poste de représentant ou représentante pour les foyers de soins, il faut être membre en règle et membre de l'unité de négociation des foyers de soins infirmiers.

iv) Pour être admissible au poste de représentant ou représentante pour infirmières gestionnaires et les infirmières surveillantes, il faut être membre en règle et membre de l'unité de négociation des infirmières gestionnaires et infirmières surveillantes.

(c) Mandat

i) Les représentants et représentantes des foyers de soins et des infirmières gestionnaires et infirmières surveillantes sont élus les années impaires et entrent en fonction immédiatement après l'assemblée annuelle au cours de laquelle ils ont été élus pour un mandat de deux (2) ans.

ii) Les représentants et représentantes, soins actifs, Partie III, et les représentants et représentantes, soins communautaires, sont élus les années paires et entrent en fonction immédiatement après l'assemblée annuelle au cours de laquelle ils ont été élus pour un mandat de deux (2) ans.

(d) Sous réserve des autres dispositions des présents règlements, l'élection des membres aux postes de représentants et représentantes de la négociation est déterminée par la majorité des voix exprimées lors d'un vote des membres votants de l'unité de négociation. Le vote se fait au scrutin secret, électronique. L'élection à chaque poste doit être terminée avant la tenue de toute autre élection.

e) Comité de négociation d'une unité de la Partie III (soins aigus et soins communautaires) et des infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants

Onze (11) mois avant la date d'expiration de la convention collective d'une unité de négociation, celle-ci élit les membres de son comité de négociation. Le comité de négociation d'une unité est composé d'une personne représentante de chacune des zones de santé de la province afin d'assurer une représentation égale. Il y en a huit (8) au total, conformément aux annexes C et D. S'il n'y a pas de candidates ou candidats d'une zone de santé, le comité de négociation élu fait une recommandation au conseil d'administration pour le poste vacant.

f) Comité de négociation des foyers de soins

Onze (11) mois avant la date d'expiration de la convention collective d'une unité de négociation, celle-ci élit les membres de son comité de négociation. Le comité de négociation d'une unité est composé d'une personne représentante de chacune des zones de santé de la province afin d'assurer une représentation égale. Il y en a huit (8) au total, conformément à l'annexe E. S'il n'y a pas de candidates ou candidats d'une zone de santé, le comité de négociation élu fait une recommandation au conseil d'administration pour le poste vacant.

g) Les résultats du scrutin peuvent être communiqués à la candidate ou au candidat qui en fait la demande.

h) La personne représentante de l'unité et les membres du comité de négociation doivent être des membres en règle. Si un membre perd son statut de membre en règle pendant son mandat, il démissionnera immédiatement.

7.03 Personne représentante des infirmières et infirmiers auxiliaires (IAA) et des infirmières et infirmiers praticiens (IP)

a) Mises en candidature

Les candidates et candidats au poste de personne représentante des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) et au poste de personne représentante des infirmières et infirmiers praticiens (IP) sont élus par leur groupe de désignation respectif au sein du SIINB. Le bureau provincial recevra les mises en candidature en août et l'élection aura lieu par vote électronique en septembre. Les résultats sont annoncés lors de l'assemblée annuelle en octobre.

b) Admissibilité

i) Pour être admissible au poste de personne représentante des IAA, un membre doit être une ou un IAA en règle de l'unité de négociation de la partie III, hôpitaux et soins communautaires.

vi) Pour être admissible à la fonction de personne représentante des IP, un membre doit être une ou un IP en règle.

c) Mandat

i) La personne représentante des IAA et la personne représentante des IP sont élues par leur groupe de désignation respectif tous les trois (3) ans après la tenue de l'assemblée annuelle et entrent en fonction le 1er décembre pour un mandat de trois (3) ans.

d) L'élection des membres au poste de personne représentante des IAA et au poste de personne représentante des IP, sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif, se fait par un vote à la majorité des membres du groupe de désignation. Le vote a lieu par voie électronique et à bulletin secret. Sur demande, les résultats peuvent être communiqués aux candidates et candidats.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 Le conseil d'administration élu du Syndicat est composé des membres suivants, et chacun d'eux est membre en règle du Syndicat :

Conseil exécutif interne

a) présidente ou président
b) première vice-présidente ou premier vice-président
c) deuxième vice-présidente ou deuxième vice-président
d) vice-présidente ou vice-président des finances

Conseil exécutif

e) Quatre (4) personnes représentantes d'unité des trois (3) unités de négociation
 (i) hôpitaux – unité des hôpitaux
 (ii) soins communautaires – unité des hôpitaux
 (iii) unité des foyers de soins
 (iv) unité des infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants

Personnes représentantes générales

f) personne représentante des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA)
g) personne représentante des infirmières et infirmiers praticiens (IP)

8.02 Si un membre du conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions pour une raison ou une autre, il remet immédiatement au conseil d'administration tous les documents, dossiers, livres, meubles, fonds, biens personnels et autres biens du Syndicat en sa possession.

8.03 Un membre du conseil d'administration qui perd son statut de membre en règle ou manque deux (2) réunions de suite sans une raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration cesse d'en être membre et son poste est alors déclaré vacant.

a) En cas de démission ou de décès de la présidente ou du président, ou si cette personne cesse d'exercer ses fonctions pour toute autre raison, la première vice-présidente ou le premier vice-président devient présidente ou président.

b) En cas de démission ou de décès de la première vice-présidente ou du premier vice-président, ou encore de la vice-présidente ou du vice-président des finances, ou si cette personne cesse d'exercer ses fonctions pour toute autre raison, le conseil exécutif élit une personne remplaçante parmi ses membres pour le reste du mandat inachevé.

c) En cas de démission ou de décès d'une représentante ou d'un représentant d'une unité de négociation ou d'une représentante ou d'un représentant général, ou si cette personne cesse d'exercer ses fonctions pour toute autre raison, l'unité ou le groupe de négociation respectif élit une personne remplaçante pour le reste du mandat inachevé.

8.04 Le conseil d'administration est habilité à faire ce qui suit :

a) Révoquer une personne dirigeante d'une section locale seulement en cas de preuve évidente de fraude ou de malhonnêteté après avoir porté officiellement des accusations et après la tenue d'un procès juste et équitable, et après que la personne dirigeante ait eu la possibilité d'interjeter appel de la manière énoncée dans les présents statuts.

b) Faire inspecter les registres financiers d'une section locale et ordonner une vérification indépendante des livres de cette dernière quand on juge une telle vérification nécessaire et propre à protéger les membres de la section locale et les intérêts du Syndicat, et faire part des résultats de la vérification aux membres de cette section locale, les coûts associés à cette vérification étant couverts par le Syndicat.

c) Convoquer une réunion d'une section locale dans les cas où le conseil a demandé qu'une réunion soit convoquée et que la section locale ait refusé ou négligé de la convoquer dans un délai raisonnable. Le conseil d'administration peut participer à cette réunion.

8.05 Le conseil d'administration voit aux affaires et aux activités du Syndicat lorsque ce dernier n'est pas en réunion.

8.06 Sous réserve de toutes les politiques générales adoptées par l'assemblée annuelle et le conseil exécutif, le conseil d'administration aide le comité de négociation à établir les positions et les tactiques lui permettant de soumettre aux membres la meilleure convention possible.

8.07 Le conseil d'administration approuve toute dépense du Syndicat. Si une dépense allant jusqu'à 10 000 $ au-delà du budget annuel approuvé est envisagée, l'approbation du conseil d'administration en consultation avec le comité des finances est requise. Une dépense de plus de 10 000 $ qui n'est pas prévue dans le budget annuel approuvé exige l'approbation du conseil exécutif.

RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.08 a) Le conseil d'administration se réunit sur convocation par la présidente ou le président ou si au moins trois (3) de ses membres en font la demande par écrit adressée à la présidente ou au président. Quoi qu'il en soit, il se réunit au moins six (6) fois par année.

b) La présidente ou le président choisit la date, l'heure et le lieu des réunions du conseil d'administration. Si au moins trois (3) membres du conseil d'administration demandent de tenir une réunion conformément à l'alinéa 8.08a), celle-ci a lieu dans les trente (30) jours de la réception de cette demande par la présidente ou le président. À l'exception des cas de réunions urgentes, chaque membre reçoit un préavis d'au moins vingt et un (21) jours.

c) Pour l'expédition des affaires du conseil d'administration, le quorum est une majorité des membres de ce dernier.

d) Sauf disposition contraire dans les présents règlements, les questions soulevées au cours d'une réunion du conseil d'administration sont tranchées par un vote majoritaire des membres présents. Le vote est à main levée, sauf si un scrutin est demandé.

e) Chaque membre du conseil d'administration, sauf la présidente ou le président, a droit à un vote pour chaque point sur lequel il faut se prononcer. En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

f) Lorsque le conseil d'administration doit prendre des mesures sans qu'il lui soit possible ou faisable de se réunir, la présidente ou le président, ou encore une personne autorisée par cette dernière ou ce dernier peut contacter par téléphone ou autrement les membres du conseil d'administration afin qu'ils puissent déterminer les mesures à prendre. Toute mesure ainsi prise est considérée comme si elle avait été adoptée au cours d'une réunion officielle du conseil d'administration. Elle fait l'objet d'un examen au cours de la réunion suivante du conseil d'administration et elle est mentionnée dans le procès-verbal de la réunion en question.

ARTICLE 9 – CONSEIL EXÉCUTIF

9.01 Le conseil exécutif est constitué de la présidente ou du président de chacune des sections locales définies à l'annexe A des présents règlements et du conseil d'administration du SIINB.

9.02 Le conseil exécutif reçoit et approuve les rapports du conseil d'administration lors de ses réunions. Ses membres signalent les questions qui intéressent de façon particulière leurs sections locales ou qui ont un intérêt provincial.

9.03 À titre de membre du conseil exécutif, chaque présidente ou président de section locale :

(i) poursuit en général les objectifs du Syndicat;

(ii) est membre du conseil exécutif;

(iii) est une personne déléguée votante aux assemblées annuelles et aux réunions extraordinaires du Syndicat;

(iv) est responsable des pressions politiques exercées par la section locale;

(v) représente les intérêts de la section locale auprès du Syndicat par l'entremise du conseil exécutif;

(vi) établit et maintien des communications entre le conseil d'administration et les membres de sa section locale.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES DU SYNDICAT

10.01 Pour les règles de procédure et l'ordre des travaux des assemblées du Syndicat touchant des questions non réglementées par les statuts et règlements ou les règles de procédure du SIINB, il faut s'en tenir à la version révisée de Robert's Rules of Order. Ces règles sont présentées aux membres présents et soumises à leur approbation. Si un point de procédure est soulevé à une réunion du Syndicat, il faut s'en tenir à l'édition nouvellement révisée de Robert's Rules of Order.

10.02 Le Syndicat tient chaque année une assemblée annuelle au jour, à l'heure et à l'endroit choisis au cours de l'assemblée annuelle précédente.

10.03 Le conseil exécutif se réunit à la demande de la présidente ou du président ou d'au moins trente-cinq (35) de ses membres adressée par écrit à la présidente ou au président. Quoi qu'il en soit, il se réunit au moins une fois par année.

10.04 La présidente ou le président choisit la date, l'heure et le lieu de tenue des réunions du conseil exécutif. Une réunion demandée par au moins trente-cinq (35) membres du conseil exécutif conformément au paragraphe 10.03 a lieu dans les trente (30) jours de la réception de la demande par la présidente ou le président. Chaque membre obtient un préavis d'au moins vingt et un (21) jours de la tenue de telles réunions, sauf si le conseil d'administration juge qu'il s'agit de cas urgents.

10.05 Pour l'expédition des affaires du conseil exécutif, le quorum est la majorité des membres de ce dernier.

10.06 Sous réserve du paragraphe 10.05, les questions soulevées aux réunions du conseil exécutif sont tranchées par un vote majoritaire des membres présents. Le vote est à main levée, sauf en cas de demande de vote par scrutin. Chaque membre du conseil exécutif, sauf la présidente ou le président, a droit à un vote pour chaque point sur lequel il faut se prononcer à la réunion. En cas de partage des votes, la présidente ou le président a voix prépondérante.

10.07 Lorsque le conseil exécutif doit prendre des mesures sans qu'il lui soit possible ou faisable de se réunir, la présidente ou le président, ou encore une personne autorisée par celui-ci ou celle-ci peut contacter par téléphone ou autrement les membres du conseil exécutif afin qu'ils puissent déterminer les mesures à prendre. Toute mesure ainsi prise est considérée comme si elle avait été adoptée au cours d'une réunion officielle du conseil exécutif. Elle fait l'objet d'un examen au cours de la réunion suivante du conseil exécutif et est mentionnée dans le procès-verbal de la réunion en question.

10.08 Le Syndicat peut convoquer une réunion extraordinaire n'importe quand et à n'importe quel endroit sur demande écrite d'au moins trente-cinq (35) membres du conseil exécutif ou si au moins le tiers (1/3) des sections locales en font par écrit une demande signée par leur présidente ou président respectif. La réunion a lieu dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande par la présidente ou le président du Syndicat. Une telle demande précise les points à examiner au cours de la réunion extraordinaire.

10.09 Chaque section locale reçoit un avis de convocation d'au moins trente (30) jours avant la tenue des assemblées annuelles et un avis de convocation d'au moins vingt (20) jours avant la tenue des réunions extraordinaires. Un tel avis est communiqué à la présidente ou au président de la section locale, qui déploie des efforts raisonnables pour renseigner les membres de sa section locale au sujet de telles assemblées ou réunions.

10.10 L'avis de convocation précise les points qui seront examinés au cours de l'assemblée annuelle. Au cours d'une réunion extraordinaire, seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation à celle-ci peuvent être discutés et faire l'objet de mesures à prendre.

10.11 Les membres du Syndicat peuvent assister aux réunions du conseil exécutif comme observateurs ou observatrices.

ARTICLE 11 – VOTES AUX RÉUNIONS ET AUX ASSEMBLÉES DU SYNDICAT

11.01 Les membres en régle des sections locales peuvent tous assister et participer aux assemblées annuelles ou aux réunions extraordinaires du Syndicat, mais seules les personnes déléguées votantes mentionnées ci-dessous peuvent y voter.

11.02 Chaque section locale peut choisir parmi ses membres des personnes déléguées votantes aux réunions ou assemblées du Syndicat. Le nombre de ces personnes déléguées, qui comprend la présidente ou le président de la section locale (membre du conseil exécutif), est calculé comme suit :

1 à 100 membres dans la section locale – une personne déléguée;

101 à 300 membres dans la section locale – deux (2) personnes déléguées;

301 à 500 membres dans la section locale – trois (3) personnes déléguées;

501 à 700 membres dans la section locale – quatre (4) personnes déléguées;

701 à 900 membres dans la section locale – cinq (5) personnes déléguées;

901 membres ou plus dans la section locale – six (6) personnes déléguées.

11.03 Au moins trente (30) jours avant la tenue de chaque assemblée annuelle et au moins vingt (20) jours avant la tenue de chaque réunion extraordinaire, le bureau provincial envoie à chaque section locale les formulaires à remplir pour l'attestation des personnes déléguées votantes et des observatrices et observateurs. La section locale retourne ces formulaires remplis au bureau provincial au plus tard à la date établie par celui-ci.

11.04 La présidente ou le président d'assemblée nomme comme scrutatrices ou scrutateurs au moins trois (3) membres du Syndicat qui ne sont pas des personnes déléguées votantes.

11.05 Le bureau provincial remet aux scrutatrices et scrutateurs une liste attestée des personnes déléguées qui ont droit de vote à l'assemblée.

11.06 Les scrutatrices et scrutateurs prennent les dispositions voulues pour la tenue des votes, distribuent et ramassent les bulletins de vote, et soumettent par écrit des rapports à la présidente ou au président, qui à son tour présente un rapport à l'assemblée.

11.07 Pour l'expédition des affaires, le quorum est la présence de trois quarts (3/4) des personnes déléguées votantes agréées à l'assemblée.

11.08 Sous réserve du paragraphe 11.07, toute résolution soumise à une assemblée ou une réunion du Syndicat ou de l'un des comités de ce dernier est censée être adoptée si elle a reçu l'appui de la majorité des personnes déléguées votantes présentes.

11.09 Lors de l'élection des membres des comités du Syndicat, les candidates et candidats reçus sont ceux et celles qui obtiennent le plus grand nombre de votes.

11.10 Les votes sont à main levée, sauf si les personnes déléguées votantes demandent un autre mode de scrutin.

11.11 Chaque personne déléguée votante a droit à un seul vote.

11.12 La date de mise en vigueur de toute décision ou résolution adoptée au cours d'une réunion ou d'une assemblée est choisie par les membres présents à cette dernière, sauf si l'entrée en vigueur exige une modification des statuts et règlements.

11.13 Les dépenses valides des personnes déléguées votantes sont remboursées conformément à la politique du SIINB sur les dépenses.

ARTICLE 12 – COMITÉS DU SYNDICAT

12.01 Tout membre d'un comité du SIINB incluant les personnes énumérées ci-dessous, sans toutefois s'y limiter, est un membre en règle. Si un membre perd son statut de membre en règle, il démissionne immédiatement du comité.

12.02 Pour les comités auxquels le SIINB nomme ou désigne une personne représentante, cette dernière occupe ses fonctions à la discrétion du conseil d'administration du SIINB, nonobstant toute règle ou ligne directrice contraire du comité.

12.03 Les comités permanents du Syndicat sont les suivants :

a) Comité des finances

b) Comité de négociation

c) Comité organisateur de l'assemblée annuelle

ARTICLE 13 – DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.01 La directrice générale ou le directeur général est membre sans droit de vote de tous les comités du Syndicat.

ARTICLE 14 – MESURES DISCIPLINAIRES

14.01 Un membre ou une section locale coupable de conduite susceptible de discréditer le Syndicat ou de nuire aux objectifs de celui-ci fait l'objet d'une réprimande, d'une amende, d'une suspension ou d'une expulsion après la réalisation d'une enquête et d'une audition impartiale de la part du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – REVENUS ET RESPONSABILITÉ COMPTABLE

15.01 Sources des revenus du Syndicat :

Le Syndicat reçoit les cotisations mensuelles de l'infirmière ou de l'infirmier en vertu d'une convention collective et établies au cours d'une assemblée annuelle.

a) Le Syndicat remet à chaque section locale les montants par membre établis au cours d'une assemblée annuelle de celui-ci.

b) Les sections locales à charte ne perçoivent aucune cotisation supplémentaire auprès de leures membres.

c) La remise peut prendre la forme d'un versement régulier dans le compte bancaire de la section locale ou d'un versement détenu en fiducie par le Syndicat au nom de la section locale;

d) Le Syndicat peut accepter tout don, toute subvention, tout legs ou toute autre forme de transfert de fonds ou de biens de la part d'un organisme de bienfaisance, d'un gouvernement, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre source, et peut s'entendre avec le cédant ou la cédante sur tout but particulier conforme aux objectifs du Syndicat.

15.02 Le Syndicat a le droit de percevoir des cotisations à des fins spéciales auprès de ses membres pourvu que ce soit d'abord approuvé au cours d'une assemblée annuelle ou d'une réunion extraordinaire. Si le conseil d'administration pense qu'une situation urgente exige une cotisation supplémentaire, il peut en imposer une, qui fera l'objet d'un examen à sa prochaine assemblée annuelle ou réunion extraordinaire.

15.03 L'argent qu'une section locale doit au Syndicat en vertu des présents règlements constitue une créance prioritaire et doit être remis promptement par la section locale au début de chaque mois avant le paiement de toute autre obligation.

15.04 L'année financière du Syndicat est du 1er janvier au 31 décembre, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

15.05 Une ou un comptable agréé qui n'est ni membre ni une personne employée du Syndicat examine chaque année les comptes du Syndicat. La vérificatrice ou le vérificateur est nommé au cours d'une assemblée annuelle ou d'une réunion extraordinaire. Si cette personne démissionne ou se trouve autrement incapable d'occuper ses fonctions, le conseil d'administration nomme une autre vérificatrice générale ou un autre vérificateur général en attendant la tenue de l'assemblée annuelle ou de la réunion extraordinaire suivante. La vérificatrice ou le vérificateur examine chaque année les comptes, qui sont soumis aux membres par la vice-présidente ou le vice-président des finances.

15.06 Tous les éléments d'actif d'une section locale sont réputés constituer un fonds en fiducie du Syndicat, lequel est détenu et administré par la section locale pour les membres de Syndicat appartenant à cette dernière. En cas de révocation de la charte d'une section locale, ou en vertu d'une entente entre la section locale et le Syndicat, l'actif devient la propriété du SIINB et est détenu en fiducie et administré par le Syndicat pour les membres de cette section locale.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS

16.01 Les modifications aux présents statuts se font conformément à l'article 16 des règlements.

16.02 Sous réserve du paragraphe 16.01, les présents règlements peuvent être modifiés par un vote appuyé par deux tiers (2/3) des personnes déléguées accréditées présentes à une assemblée annuelle ou une réunion extraordinaire du Syndicat. Des détails complets sur les modifications proposées sont communiqués à chaque section locale dans l'avis de convocation à l'assemblée ou à la réunion extraordinaire.

16.03 Une modification adoptée en vertu du paragraphe 16.02 entre en vigueur seulement à compter du premier jour qui suit son adoption au cours d'une assemblée annuelle ou d'une réunion extraordinaire.

ARTICLE 17 – RENONCIATION

17.01 Au cours de chacune de ses assemblées et réunions, le Syndicat peut, au moyen d'un vote appuyé par deux tiers (2/3) des personnes déléguées votantes présentes, choisir de ne pas suivre la procédure et les conditions établies dans les présents règlements en ce qui concerne les mises en candidatures et les élections.

ANNEXE A

1. L'hôpital de Moncton, à Moncton
2. Programme extra-mural, unité Driscoll, à Moncton
3. Hôpital mémorial de Sackville
4. Centre de santé et de mieux-être du comté d'Albert
5. Forest Dale Nursing Home Inc., dans le comté d'Albert
6. Centre hospitalier universitaire Dr-Georges-L.-Dumont, à Moncton
7. Hôpital Stella-Maris-de-Kent, à Sainte-Anne-de-Kent
8. Villa du Repos Inc., à Moncton
9. Maison Providence Shediac Inc., à Shediac
10. Kiwanis Nursing Home, à Sussex
11. Santé communautaire Beauséjour, à Moncton
12. Restigouche Santé Communautaire, à Campbellton
13. Jordan Lifecare Centre, à River Glade
14. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants du Centre hospitalier universitaire Dr-Georges-L.-Dumont, Moncton
15. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de L'Hôpital de Moncton
16. The Kenneth E. Spencer Memorial Home Inc., à Moncton
17. Hôpital régional de Saint John
18. Hôpital St. Joseph, à Saint John
19. Centre de santé Sussex, à Sussex
20. Hôpital du comté de Charlotte, à St. Stephen
21. Villa St-Isidore
22. Hôpital de Grand Manan, à Grand Manan
23. Centracare Inc., à Saint John
24. Programme extra-mural, à Saint John
25. Campobello Lodge Inc., à Campobello
26. Passamaquoddy Lodge Inc., à St. Andrews
27. Lincourt Manor Inc., à St. Stephen
28. Church of St. John and St. Stephen Inc., à Saint John
29. Rocmaura Inc., à Saint John
30. Grand Manan Nursing Home Inc., à North Head (Grand Manan)
31. Infirmières et infirmiers en santé publique, en santé mentale communautaire et en sécurité publique, à Saint John
32. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de la Zone 2
33. Santé publique et santé communautaire, dans le Haut de la Vallée
34. Kennebec Manor Home Inc., à Saint John
35. Santé communautaire du sud-est, à Moncton
36. Pine Grove Nursing Home, à Fredericton
37. Hôpital régional Dr. Everett Chalmers, à Fredericton
38. Programme extra-mural, à Fredericton
39. Hôpital public d'Oromocto, à Oromocto
40. Centre de santé communautaire de Queens-Nord, à Minto

41. Centre de santé de Harvey, à Harvey Station
42. Centre de réadaptation Stan Cassidy, à Fredericton
43. Centre de santé de McAdam, à McAdam
44. V.A. Snow Centre
45. Centre de santé de Stanley, de Doaktown et de Boiestown
46. Ambulance aérienne, à Moncton
47. Hôtel-Dieu Saint Joseph, à Perth-Andover
48. Hôpital du Haut de la Vallée, à Waterville
49. Centre de santé communautaire de Tobique Valley, à Plaster Rock
50. York Manor Inc., Fredericton
51. Mill Cove Nursing Home Inc., à Young Cove Road
52. Santé publique et santé mentale communautaire, à Fredericton
53. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de l'Hôpital régional Dr. Everett Chalmers de Fredericton et de l'Hôpital public d'Oromocto
54. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de l'hôpital du Haut de la Vallée, à Waterville
55. Loch Lomond Villa, à Saint John
56. Programme extra-mural, à Perth
57. Hôpital régional d'Edmundston, à Edmundston
58. Hôpital général de Grand-Sault, à Grand-Sault
59. Hôtel-Dieu Saint-Joseph de Saint-Quentin, à Saint-Quentin
60. La Villa des chutes., à Grand-Sault
61. Foyer Ste-Elizabeth Inc., à Baker Brook
62. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de l'Hôpital régional d'Edmundston
63. Hôpital régional de Campbellton, à Campbellton
64. Centre de santé communautaire St. Joseph, à Dalhousie
65. Centre hospitalier Restigouche, à Campbellton
66. Campbellton Nursing Home Inc., à Campbellton
67. Villa Renaissance, à Dalhousie
68. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de l'Hôpital régional de Campbellton
69. Complexe Rendez-vous, à Neguac
70. Hôpital régional Chaleur, à Bathurst
71. Hôpital de l'Enfant-Jésus, à Caraquet
72. Hôpital de Tracadie-Sheila, à Tracadie
73. Hôpital et Centre de santé communautaire de Lamèque, à Lamèque
74. Central New Brunswick Nursing Home, à Boiestown
75. Le Foyer-Notre-Dame-de-Lourdes Inc., à Bathurst
76. Villa Sormany Inc., à Robertville
77. Les Résidences Lucien Saindon Inc., à Lamèque
78. Les Résidences Mgr. Chiasson Inc., à Shippagan
79. Les Résidences Inkerman Inc., à Inkerman
80. Infirmières et infirmiers de la fonction publique, dans la Péninsule acadienne
81. Infirmières et infirmiers en santé publique, en santé mentale communautaire et en sécurité publique, à Bathurst

82. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de l'Hôpital régional Chaleur, à Bathurst
83. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de la Péninsule acadienne
84. Hôpital régional de Miramichi, à Miramichi
85. Programme extra-mural, à Oromocto
86. Programme extra-mural, à Miramichi
87. Bridgeview Hall, à Miramichi
88. Infirmières et infirmiers en santé publique, en santé mentale communautaire et en sécurité publique, à Miramichi
89. Programme extra-mural, à Campbellton
90. Losier Hall, Shannex, à Miramichi
91. Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de l'Hôpital régional de Miramichi
92. Programme extra-mural, Blanche Bourgeois
93. Kings Way Care Centre
94. Foyer Notre-Dame de Saint-Léonard, à Saint-Léonard
95. Westford Nursing Home, à Port Elgin
96. VACANT
97. Infirmières et infirmiers en santé publique, en santé mentale communautaire et en sécurité publique, à Edmundston et à Grand-Sault
98. Villa St-Joseph, à Tracadie
99. Villa Beauséjour, à Caraquet
100. Villa Maria, à Saint-Louis-de-Kent
101. Programme extra-mural, dans la Péninsule acadienne
102. Programme extra-mural, à Shediac et à Kent
103. Les Résidences Jodin
104. Tobique Valley Manor
105. Villa Chaleur Inc.
106. Tabusintac Nursing Home
107. Programme extra-mural, à Bathurst
108. Fundy Nursing Home, à Blacks Harbour
109. W. G. Bishop Nursing Home, à Minto
110. Wauklehegan Manor, à McAdam
111. White Rapids Manor, à Fredericton Junction
112. Nashwaak Villa
113. Programme extra-mural, à Edmundston/Grand-Sault/Kedgwick
114. Centre Espoir et Équilibre

ANNEXE B

MODÈLE DE STATUTS LOCAUX

[NO] LOCAL - [NOM DU LOCAL]

ARTICLE 1 – NOM

1.01 La présente section locale est connue sous le nom de [insérer le nom de la section locale] du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (ci-après désignée sous le nom de « section locale à charte »).

ARTICLE 2 – CONSEIL EXÉCUTIF LOCAL

2.01 Un conseil exécutif local mène les affaires de la section locale à charte. Il est composé des personnes suivantes :

a) La présidente ou le président

b) La vice-présidente ou le vice-président

c) La trésorière ou le trésorier

d) La ou le secrétaire

e) Toute autre personne dirigeante déterminée par la section locale

2.02 Il est possible de combiner les fonctions de la ou du secrétaire avec celles de la trésorière ou du trésorier.

2.03 Les membres élus à un poste occupent ce dernier pour un mandat de deux (2) ans.

2.04 Les personnes dirigeantes sont élues au cours des années [paires ou impaires] dans les cent vingt (120) jours suivant la tenue de l'assemblée annuelle du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et leur nom est soumis au bureau provincial du SIINB avant la date limite établie par le bureau provincial.

2.05 Quand le nombre de membres le justifie, les sections locales à charte devraient envisager de former des personnes représentantes d'unités de soins infirmiers. La section locale à charte devrait également envisager d'avoir les rôles suivants au sein de son conseil exécutif :

a) Une personne représentante de la composante des IAA ou des IP;

b) Une agente ou un agent du comité mixte de griefs et de santé au travail ou de l'exercice professionnel.

2.06 En cas de vacances parmi les personnes dirigeantes de la section locale, le conseil exécutif est habilité à nommer une personne pour pourvoir les postes vacants, à titre temporaire, jusqu'à la prochaine élection de la section locale.

2.07 Le conseil exécutif de la section locale a pour responsabilité de veiller à l'administration des affaires et des activités de la section locale quand celle-ci n'est pas en réunion.

ARTICLE 3 – MEMBRES

3.01 Les infirmières et infirmiers syndiqués [infirmières et infirmiers immatriculés, infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés et infirmières et infirmiers praticiens] travaillant dans l'établissement ou les établissements représentés par la présente section locale sont membres.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS

4.01 Objectifs de la section locale :

a) Réglementer les relations entre les infirmières et infirmiers et l'employeur de ces derniers, comme défini dans la [Loi relative aux relations de travail dans les services publics ou la Loi sur les relations industrielles], par la négociation et l'administration d'un contrat écrit avec l'employeur couvrant des conditions d'emploi progressives et améliorées, et promouvoir des communications efficaces.

b) Promouvoir le mieux-être économique et social des infirmières et infirmiers et les tenir informés des activités du Syndicat.

c) Promouvoir les normes les plus élevées en matière de soins de santé.

d) Informer les membres sur les questions de négociation collective.

e) Représenter ses membres sur les questions à débattre à l'échelle provinciale du Syndicat en sollicitant la contribution de tous les membres.

f) Promouvoir la sensibilisation aux fonctions syndicales et encourager la participation syndicale.

g) Unifier ses membres en travaillant pour un syndicat et une section locale plus solides.

h) Promouvoir l'éducation de ses membres de la manière qui sera jugée utile pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 5 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

5.01 La section locale à charte reconnaît par la présente l'autorité du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick de négocier collectivement pour la section locale à charte et de s'acquitter des fonctions et responsabilités d'agent

négociateur en vertu de la [Loi relative aux relations de travail dans les services publics ou de la Loi sur les relations industrielles], au nom de la section locale.

5.02 La section locale à charte peut soumettre à l'examen du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick tout point qu'elle aimerait voir inclus dans une convention collective.

5.03 Les membres d'une unité de négociation doivent avoir la possibilité de voter sur toute nouvelle convention collective proposée avant que cette dernière soit acceptée ou rejetée par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

5.04 Les membres de la section locale à charte et la section locale à charte seront liés par toute convention collective qui a été acceptée par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, convention qui a été acceptée de façon préliminaire par la majorité des membres de la province.

ARTICLE 6 – ÉLECTION DES PERSONNES DIRIGEANTES

6.01 Présidente ou président : tout membre qui se porte candidat à la présidence doit avoir fait partie du conseil exécutif de la section locale. Si aucun membre répondant à ces critères ne se présente à la présidence, la candidature d'un membre en règle qui a démontré un engagement continu à l'endroit de la section locale sera prise en considération.

6.02 Autres postes du conseil exécutif de la section locale : tout membre qui se porte candidat à un autre poste de la section locale agréée doit être un membre en règle et avoir démontré un engagement continu en assistant régulièrement aux réunions de la section locale.

6.03 L'avis d'élection des personnes dirigeantes à l'assemblée annuelle de la section locale doit être affiché au moins trois (3) semaines avant la tenue de l'assemblée annuelle de la section locale.

6.04 Les candidatures aux postes de personnes dirigeantes doivent être soumises à un comité des candidatures désigné jusqu'à sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle de la section locale.

6.05 L'élection des membres à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie se fait par un vote majoritaire des membres présents à la réunion.

6.06 Le vote se fait par bulletin secret. Les membres ont le droit de voter en privé et le vote se fait dans un endroit privé.

6.07 Le nombre de noms cochés sur la liste électorale correspond au nombre de bulletins de vote.

ARTICLE 7 – DEVOIRS DES PERSONNES DIRIGEANTES

7.01 Devoirs de la présidente ou du président :

a) Être membre du conseil exécutif du SIINB, assister à toutes les réunions du SIINB et communiquer l'information aux membres.

b) Convoquer et présider toutes les réunions de la section locale et veiller à l'établissement et au respect des politiques de la section locale.

c) Être la ou le porte-parole officiel de la section locale, à moins qu'un autre membre ne soit désigné à ce titre.

d) Agir en tant que signataire de la correspondance et cosignataire des procès-verbaux de la section locale.

e) Être responsable de la préparation de l'ordre du jour des réunions des sections locales.

f) Encourager la participation des membres.

g) Transmettre un rapport des activités de la section locale à la vice-présidente ou au vice-président de l'unité de négociation respective du SIINB avant la tenue de l'AGA et de la réunion du conseil exécutif du SIINB.

h) Être une personne déléguée votante à l'assemblée annuelle du SIINB et à toutes les autres réunions du SIINB.

i) Présenter les préoccupations des membres au SIINB.

j) Maintenir la communication entre le conseil exécutif de la section locale et les membres de la section locale.

k) S'associer aux demandes du SIINB, dans la mesure du possible, pour atteindre les objectifs du SIINB.

l) Agir en tant que signataire de chèques.

m) Être redevable à la section locale.

7.02 Devoirs de la vice-présidente ou du vice-président :

a) Présider toutes les réunions en l'absence de la présidente ou du président.

b) Assurer l'intérim de la présidence en cas de démission, de décès ou de cessation d'activité de la présidente ou du président jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau président.

c) Traiter les griefs des membres individuels de la section locale en collaboration avec l'agente ou l'agent des relations de travail et la présidente ou le président de la section locale.

d) Effectuer d'autres tâches selon les directives de la présidente ou du président, ou encore du conseil exécutif local.

e) Être redevable à la section locale par l'intermédiaire du conseil exécutif local.

7.03 Devoirs de la trésorière ou du trésorier :

a) Assister à toutes les réunions de la section locale.

b) Être responsable de la correspondance financière au nom de la section locale.

c) Être responsable des fonds de la section locale et de toutes les transactions financières.

d) Présenter un rapport sur la situation financière de la section locale à chaque réunion de la section locale et préparer des rapports financiers à la demande du SIINB.

e) Voir au paiement des dépenses approuvées par les membres de la section locale.

f) Voir à toutes les questions financières de la section locale, y compris l'établissement du budget.

g) Tenir un registre de toutes les transactions financières, y compris les dépôts.

h) Agir en tant que signataire de chèques.

i) Recommander un budget annuel aux fins d'approbation par les membres de la section locale.

j) Soumettre au SIINB, avant le 28 février de chaque année, le bilan de la section locale pour l'année précédente.

k) Être redevable à section locale par l'intermédiaire du conseil exécutif local.

7.04 Devoirs de la ou du secrétaire :

a) Être responsable des dossiers et du procès-verbal des réunions de la section locale.

b) Identifier le nom de la personne motionnaire et de personne comotionnaire, et déterminer le contenu de toute motion.

c) Être responsable de l'avis des réunions.

d) Tenir, en collaboration avec la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier, un compte des membres de la section locale.

e) Effectuer d'autres tâches selon les directives de la présidente ou du président.

f) Être redevable à la section locale par l'intermédiaire du conseil exécutif.

ARTICLE 8 – COMITÉS [exemples : comité des résolutions et comité des mises en candidature]

8.01 Comités permanents : la durée du mandat des membres des comités permanents est de deux (2) ans. Un membre du comité présente un rapport des activités du comité à chaque réunion de la section locale.

8.02 La section locale peut former des comités spéciaux ou ad hoc en tout temps.

8.03 Tous les membres du conseil exécutif local sont censés assister et participer au comité de l'exercice professionnel, comme le stipule l'article XX de la convention collective.

8.04 Une personne représentante du conseil exécutif local participera au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail. Tous les renseignements seront présentés aux membres lors des réunions locales.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DE LA SECTION LOCALE

9.01 L'assemblée annuelle de la section locale a lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la tenue de l'assemblée annuelle provinciale du SIINB. L'élection des membres des comités de la section locale et les modifications aux statuts auront lieu lors de l'assemblée annuelle.

9.02 La section locale se réunit à la demande de la présidente ou du président. Dans tous les cas, la section locale se réunit au moins quatre (4) fois par an, à l'exclusion de l'assemblée annuelle de la section locale.

9.03 Chaque membre présent à une réunion locale a droit à un (1) vote.

9.04 Sauf dans le cas des élections, le vote se fait à main levée, à moins que les membres demandent un autre mode de scrutin.

9.05 Le quorum est constitué par la majorité des membres présents à la réunion.

ARTICLE 10 – FINANCES

10.01 Les fonds de la section locale à charte sont conservés dans une banque à charte ou une coopérative de crédit.

10.02 L'exercice financier de la section locale a lieu du 1er janvier au 31 décembre.

10.03 Les transactions se font uniquement par chèque.

10.04 La trésorière ou le trésorier et la présidente ou le président, ou encore un autre membre du conseil exécutif cosignent les chèques.

ARTICLE 11 – FIDUCIAIRE

11.01 Quand une ou un fiduciaire de la section locale à charte a été nommé conformément à l'article 8.04 des statuts et règlements du SIINB, la ou le fiduciaire assume la direction, la supervision et le contrôle complets de la section locale. La section locale du Syndicat des infirmières et infirmiers ne peut réviser ou renverser les actes et les décisions de la ou du fiduciaire. Cette dernière ou ce dernier peut, dans l'exercice des fonctions de son poste, à sa seule discrétion, remplacer ou substituer les personnes dirigeantes élues de

la section locale. Seule une ou seul un fiduciaire peut agir pour la section locale et au nom de celle-ci.

ARTICLE 12 – GRIEFS

12.01 La présidente ou le président de la section locale ou la personne qui la ou le représente traite des griefs locaux. La vice-présidente ou le vice-président de la section locale traite des griefs de membres individuels.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

13.01 Les présents statuts sont adoptés dans le cadre d'une assemblée annuelle de la section locale.

13.02 Les modifications, telles qu'approuvées par le conseil d'administration du SIINB, sont soumises au vote des membres de la section locale.

13.03 Les modifications aux présents statuts seront approuvées par un vote favorable qui n'est pas inférieur aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ANNEXE C

Représentation au sein du comité de négociation de la Partie III

Zone 1B

Services de santé communautaire de Beauséjour
Centre hospitalier universitaire Dr-Georges-L.-Dumont
Programme extra-mural de Shediac et Kent
Programme extra-mural, Blanche Bourgeois
Hôpital Stella-Maris-de-Kent

Zone 1SE

Ambulance aérienne
Centre de santé communautaire du comté d'Albert
Programme extra-mural de Driscoll
Hôpital mémorial de Sackville
Services de santé communautaire du sud-est
L'Hôpital de Moncton

Zone 2

Centracare
Hôpital du comté de Charlotte
Hôpital de Grand Manan
Programme extra-mural de Saint John
Services de santé publique et de santé mentale communautaire de Saint John
Hôpital régional de Saint John
Hôpital St. Joseph, à Saint John
Centre de santé Sussex

Zone 3

Hôpital régional Dr Everett Chalmers
Programme extra-mural de Fredericton
Services de santé publique et de santé mentale communautaire de Fredericton
Centre de santé Harvey
Hôtel-Dieu Saint-Joseph, à Perth-Andover
Centre de santé de McAdam
Programme extra-mural d'Oromocto
Hôpital public d'Oromocto
Programme extra-mural de Perth

Centre de santé communautaire de Queens-North, à Minto
Centre de réadaptation Stan Cassidy
Centres de santé de Stanley, de Boiestown et de Doaktown
Centre de santé communautaire de Tobique Valley
Hôpital du Haut de la Vallée
Services de santé publique et de santé mentale communautaire du Haut de la Vallée

Zone 4

Services de santé publique et de santé mentale communautaire d'Edmundston
Programme extra-mural, à Edmundston/Grand-Sault/Kedgwick
Hôpital régional d'Edmundston
Hôpital général de Grand-Sault
Hôtel-Dieu Saint-Joseph de Saint-Quentin

Zone 5

Programme extra-mural de Campbellton
Hôpital régional de Campbellton
Services de santé communautaire de Restigouche
Centre hospitalier Restigouche
Centre de santé communautaire St. Joseph, à Dalhousie
Centre Espoir et Équilibre

Zone 6

Programme extra-mural de la Péninsule acadienne
Services de santé publique et de santé mentale communautaire de la Péninsule acadienne
Programme extra-mural de Bathurst
Services de santé publique et de santé mentale communautaire de Bathurst
Hôpital l'Enfant-Jésus RHSJ, à Caraquet
Hôpital régional Chaleur
Hôpital et Centre de santé communautaire de Lamèque
Hôpital de Tracadie

Zone 7

Programme extra-mural de Miramichi
Services de santé publique et de santé mentale communautaire de Miramichi
Hôpital régional de Miramichi

ANNEXE D

Représentation au sein du comité de négociation des infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants

Zone 1B
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants du Centre hospitalier universitaire Dr-Georges-L.-Dumont

Zone 1SE
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de Moncton

Zone 2
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de la Zone 2

Zone 3
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de Fredericton
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de la Zone 3
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants du Haut de la Vallée

Zone 4
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants d'Edmundston
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants d'Hôtel-Dieu St-Joseph de St-Quentin

Zone 5
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de Campbellton
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants du Centre hospitalier Restigouche

Zone 6
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de la Péninsule acadienne
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de Bathurst

Zone 7
Infirmières et infirmiers gestionnaires et surveillants de Miramichi

ANNEXE E

Représentation au sein du comité de négociation des foyers de soins

Zone 1B

Villa du repos
Villa Maria
Maison Providence

Zone 1SE

Maison Forest Dale
Jordan Lifecare Centre
Kenneth Spencer Memorial Home
Westford Nursing Home

Zone 2

Campobello Lodge
Church of St. John & St. Stephen Nursing Home
Fundy Nursing Home
Grand Manan Nursing Home
Kennebec Manor
Kings Way Care Centre
Kiwanis Nursing Home
Lincourt Manor
Loch Lomond Villa
Passamaquoddy Lodge
Rocmaura
V.A. Snow Centre

Zone 3

Central New Brunswick Nursing Home
Mill Cove Nursing Home
Villa Nashwaak
Pine Grove Nursing Home
Tobique Valley Manor
W. G. Bishop Nursing Home, à Minto
Wauklehegan Manor, à McAdam
White Rapids Manor, à Fredericton Junction
York Manor Nursing Home

Zone 4

Foyer Notre-Dame de Saint-Léonard
Foyer Ste-Élizabeth
La Villa des Chutes
Les Résidences Jodin

Zone 5

Campbellton Nursing Home
Villa Renaissance

Zone 6

Le Foyer Notre-Dame-de-Lourdes
Les Résidences Inkerman
Les Résidences Lucien Saindon
Les Résidences Mgr. Chiasson
Villa Beauséjour
Villa Chaleur
Villa Sormany
Villa St-Isidore
Villa St-Joseph

Zone 7

Bridgeview Hall, Shannex, à Miramichi
Complexe Rendez-vous
Losier Hall, Shannex, à Miramichi
Tabusintac Nursing Home